

BGer 5D_14/2021 vom 15. Juli 2021

Bundesgericht, 2021-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_14_2021

FR: TF 5D_14/2021 du 15 juillet 2021

IT: TF 5D_14/2021 del 15 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF) rendue par une autorité cantonale supérieure statuant sur recours et portant sur l'existence de prétentions à inscrire à l'état de collocation dans la faillite (art. 250 al. 1 LP). Il n'est pas contesté que la valeur litigieuse n'atteint pas le seuil minimal de 30'000 fr. (cf. art. 74 al. 1 let. b LTF ; sur le calcul de la valeur litigieuse en matière de contestation de l'état de collocation, cf. ATF 138 III 675 consid. 3) et que le litige ne soulève aucune question juridique de principe (cf. art. 74 al. 2 let. a LTF). En conséquence, seul le recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF) est ouvert. Le recourant a qualité pour recourir (art. 115 LTF).

E. 2.1

Le recours constitutionnel subsidiaire n'est ouvert que pour se plaindre de la violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés par le recourant, à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (" principe d'allégation "; ATF 146 I 62 consid. 3; 145 I 121 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1). Le recourant ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition, notamment en se contentant d'opposer sa thèse à celle de l'autorité précédente; les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Au surplus, il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt entrepris; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (arrêt 5D_276/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1; cf. ég., en lien avec l' art. 42 al. 2 LTF , ATF 145 V 161 consid. 5.2; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3).

En l'espèce, le grief de violation de l' art. 26 Cst. est d'emblée irrecevable: non seulement est-il dépourvu de toute motivation, mais il ne ressort pas de la décision attaquée (cf.

infra consid. 2.2) que le recourant s'en serait prévalu lors de la procédure précédente (art. 75 al. 1 LTF , applicable par analogie par renvoi de l' art. 114 LTF). Cela étant, il est de toute façon douteux que la garantie invoquée puisse s'appliquer en l'espèce (cf. ATF 143 I 217 consid. 5.2). Par ailleurs, en tant que le recourant invoque une violation de l' art. 29 Cst. , son grief n'a pas de portée propre et se confond avec celui d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves, qui sera traité ci-après (cf.

infra consid. 3).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ces constatations que si les faits ont été établis en violation de droits constitutionnels (art. 118 al. 2 LTF en relation avec l' art. 116 LTF), soit en particulier s'ils ont été établis de manière arbitraire, ce qui correspond à la notion de " manifestement inexacte " figurant à l' art. 105 al. 2 LTF (ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence). L'appréciation des preuves et l'établissement des faits sont arbitraires lorsque le juge s'est manifestement mépris sur le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée, ou encore lorsqu'il a tiré des déductions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 143 IV 500 consid. 1.1). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; cf.

supra consid. 2.1).

E. 3

Le recourant se plaint d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves.

E. 3.1

Pour ce qui est premièrement de la créance fiscale, il reproche à la Cour de justice de ne pas avoir tenu compte du fait que l'AFC l'avait mis en demeure de s'acquitter de la somme de 46'014 fr. 60 pour le compte de la faillie. La probabilité qu'il soit contraint de payer cette somme étant sérieuse, il estime qu'il " se devait de faire une production auprès de l'Office des [f]ai l lites, faute de ne plus jamais pouvoir récupérer cet argent ".

S'agissant deuxièmement de sa créance d'honoraires, le recourant expose que, sur mandat de la société, dont l'administrateur-liquidateur non francophone ne disposait pas des compétences nécessaires pour ce faire, il avait rédigé et déposé l'avis de surendettement du 18 août 2016, ce qui démontrait une " activité sérieuse et importante ". A l'appui de son action en contestation de l'état de collocation, il avait produit un document intitulé " résumé des activités et note d'honoraires " du 25 octobre 2017, lequel n'indiquait aucune provision versée à cette fin. Le recourant affirme que dit document a été rédigé conformément aux " standards de l'Ordre des avocats genevois ", et que, contrairement à l'avis de la Cour de justice, les avocats ne seraient pas tenus d'indiquer le temps passé en minutes pour chaque activité ni le tarif horaire pratiqué. La créance d'honoraires liée à l'établissement et au dépôt de l'avis de surendettement au juge, soit des activités antérieures au prononcé de la faillite, était ainsi indéniable, fondée, due et prouvée par pièces. Si la note d'honoraires avait été rédigée après le prononcé de la faillite, cela était dû, selon le recourant, au fait qu'il " ne savait pas s'il aurait d'autres activités et s'il serait payé au vu de la situation financière difficile de la société, qui n'avait plus de liquidités ". Dite créance aurait, partant, dû être admise à l'état de collocation.

E. 3.2

Une telle argumentation ne satisfait guère aux exigences accrues de motivation découlant du principe d'allégation (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; cf.

supra consid. 2.1 et 2.2). S'agissant de la créance fiscale, le recourant ne fait que répéter son argument selon lequel la mise en demeure de l'AFC suffirait à démontrer sa qualité de créancier. Il ne réfute ce faisant pas le motif pertinent - et en soi suffisant - retenu par la Cour de justice et auquel on peut se référer, à savoir qu'il n'a nullement expliqué comment il serait devenu titulaire d'une créance fiscale de l'AFC envers la faillie, n'ayant ni allégué ni

prouvé qu'il aurait payé le montant réclamé par dite administration ou qu'il serait titulaire d'une créance conditionnelle, dont les effets seraient en suspens jusqu'à l'arrivée d'un événement futur et incertain.

Quant à la créance d'honoraires, force est de constater qu'à nouveau, le recourant reprend pour partie mot pour mot l'argumentation qu'il avait développée en instance cantonale (cf. supra consid. 2.1), notamment s'agissant des " standards " qui seraient applicables aux notes d'honoraires d'avocat. Pour le reste, il n'attaque pas valablement l'argument, pourtant décisif, retenu tant par le premier juge que par la cour cantonale pour dénier toute valeur probante au document intitulé " résumé des activités et note d'honoraires ", à savoir que ce document ne constitue pas la preuve de l'existence d'un mandat antérieur à la faillite qui n'aurait pas déjà été rémunéré. Les explications purement appellatoires que le recourant tente de donner pour justifier une facturation post-faillite ne sauraient démontrer l'arbitraire du constat des juges cantonaux selon lequel il n'apparaît pas vraisemblable que l'intéressé ait attendu la clôture de la faillite pour réclamer le paiement de l'activité générée par l'avis de surendettement.

Autant que recevable, le grief doit être rejeté.

E. 4

En définitive, le recours est rejeté dans la (faible) mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.